

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^c SERGE LAFONTAINE
30792

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1171-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, le directeur est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, modifié par le décret 836-98 du 17 juin 1998, le gouvernement a nommé monsieur Claude Rochon directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour un mandat venant à expiration le 30 septembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 de cette loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, monsieur Michel Sarrazin, directeur adjoint du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé directeur de ce service, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1998, en remplacement de monsieur Claude Rochon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30793

Gouvernement du Québec

Décret 1172-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, 2^{ème} paragraphe et son aliéna 1^o du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser, après recommandation du Conseil du trésor, l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 7 mai 1998, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien ménager de l'édifice du siège social pour une période de quatre ans;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 18 juin 1998, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu, après une évaluation des propositions selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Maintenance Euréka ltée, suivant les conditions de l'appel d'offres public P02993, un contrat de services auxiliaires pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: